



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Décision d'examen au cas par cas n°F09424P086 du 11 JUIN 2025
relative au projet de défrichement en vue de construire 4 maisons individuelles., sur
le territoire de la commune de SOLARO, en application de l'article R. 122-3-1 du code
de l'environnement**

Le préfet de Corse,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Jérôme FILIPPINI ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-28-00007 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-06-24-00002 du 24 juin 2025 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de défrichement en vue de construire 4 maisons individuelles, sur le territoire de la commune de SOLARO, présentée le 15 octobre 2024 par M. Henri MOLINARI, réputée complète le 09 juillet 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement de 0.5 ha, sur la parcelle cadastrée B n° 656 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone de forte sensibilité à la Tortue d'Hermann ;
- au sein de la zone sensible archéologique de la plaine de Solaro ;

Considérant les 2 journées de prospection réalisées les 24 avril 2025 et 05 juin 2025 au titre de la biodiversité ;

Considérant le courrier d'engagement du pétitionnaire à réaliser un suivi de chantier par l'agence Visu garantissant les mesures environnementales suivantes :

- réalisation des travaux en hiver,
- réalisation d'un piquetage des zones sensibles de flore protégée avant démaquisage et pendant toute la durée des travaux,
- réalisation de recherche et de mise en sécurité de la petite faune,
- préservation de la banque de graines du sol lors du creusement de la tranchées et du régalage des terres,
- veille aux espèces exotiques envahissantes par des campagnes de suivis et d'éradication,
- préservation du site de toutes pollutions,
- installation d'une plateforme de stockage des engins pour éviter toutes dégradations et débordements sur les habitats naturels en périphérie du chantier,
- interdiction de tout brulage sur le chantier,

Considérant la transmission régulière des comptes-rendus et cartographies des interventions au service compétent de la DREAL de Corse ;

Considérant que le projet implique la réalisation d'un défrichement de 0.5 ha, en vue de construire 4 maisons individuelles ;

Considérant la durée des travaux estimée à 24 mois ;

Considérant que le défrichement sera réalisé manuellement hors période printanière ;

Considérant que les déchets verts seront dirigés vers une déchetterie ;

Considérant que les constructions n'excéderont pas un R+1 ;

Considérant que les déblais issus des terrassements seront réemployés sur le site sans perturber la topographie existante du site ;

Considérant que chaque maison aura un système d'assainissement autonome ;

Considérant que le milieu forestier présent sur le terrain constitue des habitats potentiels pour plusieurs espèces de faune et de flore protégées ; que toutefois, au regard des données disponibles, les enjeux identifiés n'apparaissent pas significatifs ;

Considérant que le pétitionnaire sera accompagné d'un écologue afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou de leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le projet de défrichement en vue de construire 4 maisons individuelles, sur le territoire de la commune de SOLARO, faisant l'objet de la présente décision **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**La Cheffe du service
biodiversité, évaluation et paysages**

Anne-Laure BARBEROUSSE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

La Chiffre du service
biodiversité, évaluation et paysages

Anne-Laure BARBEROUSSE